

ASL du Canal des
MOURMEYRAS



Convention de partenariat

ENTRE

Le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ (SMBVL)

Dont le siège est Espace Germain Aubert – 17D rue de Tourville – 84600 VALREAS

Représenté par son Président, Monsieur Anthony ZILIO,

En vertu de la délibération 2025-88 du comité syndical du SMBVL en date du 10 décembre 2025

Et ci-après dénommé « le SMBVL ».

ET

L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU CANAL DES MOURMEYRAS

Dont le siège est en Mairie de Montségur-sur-Lauzon - 4, Place Frédéric Mistral - 26130 MONTSEGUR-SUR-LAUZON

Représentée par son Président, Monsieur Hubert MORENO

Et ci-après dénommée «**l'ASL des Mourmeyras** ».

L'ASL des Mourmeyras et le SMBVL étant ci-après dénommés individuellement le « **Partenaire** » et collectivement les « **Partenaires** ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le SMBVL

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) a été créé en 1997 par arrêté interpréfectoral Vaucluse et Drôme, en réponse aux évènements survenus au cours des décennies 1980 (épisodes de sécheresse) et 1990 (crues sévères amplifiées par la formation d'embâcles résultant notamment de l'absence de gestion et d'entretien à l'échelle du bassin versant).

Afin de mener à bien ses différentes missions, le SMBVL s'est doté d'une équipe pluridisciplinaire qui apporte au territoire une véritable expertise et de solides compétences techniques, administratives et financières.

Par arrêté inter préfectoral Vaucluse et Drôme du 31 juillet 2025, le SMBVL a étendu son territoire de compétence. Il a ainsi pour mission prioritaire d'assurer la protection des personnes et des biens contre le risque d'inondation et de crue de la rivière LEZ, de ses affluents et du LAUZON et, en ce sens, plus généralement d'assurer la gestion, l'entretien, la restauration, l'aménagement et la mise en valeur des cours d'eaux non domaniaux constitués par les rivières Lez, Lauzon et l'ensemble de leurs affluents, des milieux aquatiques, des milieux associés et du réseau hydrographique du bassin versant, conformément aux articles L 151.36 à L 151.40 du Code Rural.

Les compétences du SMBVL comprennent les études, l'exécution des travaux et des ouvrages, ainsi que leur exploitation et leur entretien.

Le syndicat est constitué des cinq Communautés de Communes membres suivantes qui regroupent 31 communes :

- Communauté de Communes DIEULEFIT BOURDEAUX (CCDB)
- Communauté de Communes des BARONNIES EN DROME PROVENÇALE (CCBDP)
- Communauté de Communes de L'ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN (CCEPPG)
- Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE (CCDSP)
- Communauté de Communes RHONE LEZ PROVENCE (CCRLP).

Ces 5 Etablissements Publics à Fiscalisé Propre (EPCI-FP), qui composent le SMBVL, lui ont transférée les compétences suivantes sur l'intégralité du bassin versant :

- les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, items 1,2 5 et 8° pour le périmètre limité aux bassins versants du Lez et du Lauzon :
 - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - la défense contre les inondations et contre la mer ;
 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11° article L.211-7 C.Env.) ;
- l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° article L.211-7 Code Environnement).

L'ASL des Mourmeyras :

L'Association Syndicale Libre du canal des Mourmeyras a été créée le 21 mars 2006 (parution au Journal Officiel de la république française du 26 août 2006).

L'objet de l'association est :

- l'entretien des berges du canal des Mourmeyras ;
- la gestion des tours d'eau des arrosants.

Le périmètre de la structure est de 125 hectares irrigables et compte 31 adhérents (propriétaires ou locataires sur le périmètre de la structure).

Le SMBVL, avec le soutien de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, porte une **mission d'animation territoriale pour l'atteinte des objectifs de résorption du déficit quantitatif et de partage de la ressource en eau.**

La mise en œuvre de cette mission d'animation doit permettre l'amélioration de la connaissance des prélèvements effectuées dans les eaux superficielles d'une part et le suivi de l'hydrologie pendant les périodes critiques d'étiage d'autre part.

Il est rappelé que les missions de contrôle et d'enclenchement des niveaux de restrictions dans le cadre des arrêtés sécheresse reste de la prérogative de l'Etat.

Le SMBVL entend jouer un rôle facilitateur en apportant une expertise et un appui ponctuel aux acteurs locaux dans l'objectif global d'une diminution des prélèvements et d'un partage de la ressource permettant l'atteinte des débits objectifs d'étiage huit années sur dix (disposition B9 du SAGE sur le bassin versant du Lez).

A ce jour, il n'existe sur le bassin versant du Lez que deux structures prélevant à partir de canaux pour un usage mixte agricole et domestique :

- l'ASA du Pègue (deux canaux),
- l'ASL du canal des Mourmeyras.

Les prélèvements autorisés pour ces structures sont fixés chaque année par le PAR (Plan Annuel de Répartition) des prélèvements agricoles établi par l'Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements agricoles 84 porté par la Chambre d'Agriculture de Vaucluse.

Les volumes prélevables autorisés à l'année et sur la période d'étiage doivent également se conformer aux restrictions des arrêtés sécheresse de l'usage « prélèvements pour alimentation des canaux gravitaires » :

- niveau alerte : réduction des prélèvements de 20 %,
- niveau alerte renforcée : réduction des prélèvements de 40 %,
- niveau crise : Interdiction de prélever.

De plus, l'article L214-18 du Code de l'environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours de laisser dans le cours d'eau à l'aval, un **débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes** : il s'agit du « débit réservé » fixé au 1/10ième du module soit à 150 l/s pour le canal des Mourmeyras. Ainsi, lorsque le débit du Lez est inférieur à 150 l/s au droit de la prise d'eau du canal, l'ASL de Mourmeyras ne doit plus prélever d'eau dans le Lez.

En synthèse, l'ASL de Mourmeyras doit cumulativement :

- respecter en tout temps le débit réservé laissé dans le Lez,
- appliquer les diminutions de prélèvements en fonction des arrêtés sécheresse,
- respecter les volumes autorisés par le PAR pour la période d'étiage,
- respecter les volumes autorisés par le PAR pour l'année.

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat en vue de la réalisation des missions des deux parties et du respect de la réglementation en vigueur.

Elle définit ainsi :

- les actions relevant des compétences des Partenaires objet du partenariat,
- les objectifs communs recherchés par les Partenaires au travers du partenariat,
- les modalités financières du partenariat.

Article 2 : Champ d'application territorial

La coopération entre le SMBVL et l'ASL des Mourmeyras s'applique sur l'ensemble du territoire d'intervention du bassin versant du Lez et du périmètre de l'ASL des Mourmeyras.

Article 3 : Objectifs communs du partenariat

Au travers de la mise en œuvre de ce partenariat, le SMBVL et l'ASL des Mourmeyras visent à la réalisation des objectifs communs suivant :

- respect des obligations réglementaires,
- développer des **actions adaptées de gestion et d'organisation permettant la conciliation des besoins en eau des usagers du canal et des besoins des milieux aquatiques**. La mise en place de ces actions sera réalisée dans une **démarche concertée et participative** avec l'ensemble des acteurs locaux concernés.

Le Comité Syndical du SMBVL sera consulté et déterminera le niveau d'implication du SMBVL dans la mise en œuvre de certaines actions en fonction des contraintes socio-économiques qui seront présentées.

Article 4 : Modalités de la coopération

Le SMBVL et l'ASL des Mourmeyras affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation du partenariat et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

Dans le cadre de ce partenariat, le SMBVL et l'ASL des Mourmeyras seront chacun chargés des missions décrites ci-après.

4.1 Missions et engagements du SMBVL

Le SMBVL s'engage, dans la limite de ses moyens humains et matériels :

- à réaliser des campagnes de jaugeage pour vérifier, corriger ou construire la courbe de tarage nécessaire à la conversion de la hauteur en débit au niveau de l'échelle de comptage du canal des Mourmeyras,
- à mener les analyses hydrologiques sur les débits des stations de son réseau de suivi des débits pour fixer le seuil à partir duquel l'ASL doit adapter ses modalités de prise d'eau pour garantir le respect du débit réservé (d'une diminution à une fermeture complète du canal),

- à accompagner l'ASL dans la recherche de solutions de réduction des prélèvements particulièrement lors de la période d'étiage.

Le SMBVL invitera l'ASL de Mourmeyras à participer aux commissions gestion quantitative de la ressource en eau ainsi qu'aux ateliers prospectifs du PTGE.

4.2 Missions et engagements de l'ASL du canal des Mourmeyras

L'ASL de Mourmeyras s'engage :

- à améliorer la connaissance de ces prélèvements dans le Lez par une surveillance et un relevé hebdomadaire de l'échelle de comptage,
- à se conformer à la réglementation en vigueur,
- à communiquer auprès de ses adhérents les différentes contraintes (information sur les restrictions sécheresse et conséquences pour la gestion du canal...),
- à participer aux réunions de la commission gestion quantitative de la ressource en eau et aux ateliers prospectifs du PTGE,
- à rechercher avec ses adhérents à des actions d'optimisation du canal et de réduction des prélèvements pendant la période d'étiage (cuves de stockage des eaux pluviales, techniques culturelles...).

Article 5 : Comité de suivi de la convention de partenariat

Un comité se réunira au moins une fois par an pour faire un bilan de l'année écoulée et définir précisément les besoins futurs. Il permettra de :

- Favoriser la concertation entre les deux parties,
- Prendre connaissance des orientations de gestion des deux parties,
- Partager les problématiques rencontrées et rechercher des solutions.

Il est constitué des représentants désignés par chaque partie.

Il se réunira autant de fois que nécessaire dans un lieu défini conjointement par les Partenaires.

Chaque réunion du Comité de suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé alternativement par chaque Partenaire.

Article 6 : Modalités financières du partenariat

Le SMBVL et l'ASL de Mourmeyras ne sont pas liés par un échange financier pour l'exécution de la présente convention de partenariat.

Article 7 : Durée de la convention - Renouvellement - Modification - Dénonciation

7.1. Durée de la convention

La présente convention de partenariat prend effet à la date de signature pour une durée de 4 ans.

7.2. Renouvellement - modification

Le SMBVL et l'ASL de Mourmeyras conjugueront leurs efforts, dès le 1^{er} trimestre de la dernière année de la convention pour étudier ensemble l'opportunité de la poursuite de la coopération.

Le SMBVL et l'ASL de Mourmeyras pourront modifier ou proroger la convention de coopération, par voie d'avenant.

7.3. Dénonciation

La présente convention peut être résiliée conventionnellement au gré des deux parties ou sur décision unilatérale de l'une d'elles, obligatoirement motivée et pour des motifs sérieux d'intérêt général, avant son terme, avec préavis de trois mois, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

À la date de la dénonciation, chacune des parties se libérera de ses obligations respectives, selon un règlement amiable convenu avant le terme du préavis.

En cas d'inexécution partielle ou totale des obligations, comme en cas de faute grave ou de manquements répétés par l'un des Partenaires, dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans effet à l'encontre du Partenaire incriminé, la présente convention est réputée être résiliée de plein droit, aux torts et risques du Partenaire défaillant. Ce-dernier assume alors les préjudices susceptibles de résulter pour son Partenaire de l'interruption prématurée du partenariat.

7.4 Règlement des différends

Le SMBVL et l'ASL de Mourmeyras conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution de la présente convention.

Tout différend qui ne trouverait pas de solution amiable fera l'objet d'une réclamation écrite et transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à laquelle il sera répondu par le Partenaire interpellé dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la réclamation.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Partenaires au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence des tribunaux administratifs.

Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait le , à

Fait à Montségur-sur-Lauzon
Le

Fait à Valréas,
Le

POUR L'ASL DU CANAL DES MOURMEYRAS

Le Président,
Hubert MORENO

POUR LE SMBVL

Le Président,
Anthony ZILIO